

QUE la Société du Plan Nord soit mandatée pour suivre l'exécution par la Société Eeyou de la Baie-James des obligations qui se rapportent à la subvention;

QUE cette convention de subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77779

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant le rayonnement et la vitalité économique d'une région;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit des crédits additionnels de 28 700 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2023-2024 pour appuyer des organismes de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77780